

DÉPARTEMENT
DU FINISTÈRE

DÉLIBÉRATION N°1 DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 25/03/2024

COMMUNE DE GOULVEN

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL de GOULVEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves ILIOU, maire.

Mairie 29890 GOULVEN

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM Yves ILIOU, Jean-Jacques LE BRAS, Régis FEGAR, Sylvain LEFEVRE, Mr Christophe BODENNEC, Noël OLLIVIER, Mmes Marie-Claire ACQUITTER, Hélène DALBESIO-LE GUERN, Anne-Marie DESTOUR et M. Vincent DENISE.

ÉTAIT ABSENTE : Mme Léa MAZET (procuration à Mme Marie-Claire ACQUITTER)

Tel : 02.98.83.40.69

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Régis FEGAR

Mairie-goulven@orange.fr

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

-oOo-

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

Nombre de conseillers

en exercice : 11

présents : 10

votants : 11

Quorum : 6

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Date de convocation :

15/03/2024

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces quelle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Date de publication et

d'affichage :

26/03/2024

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de projets.

Délibération

N° 2024.03.25-01

La Commune délibère au moins aux étapes suivantes :

OBJET

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2^e alinéa du II de l'article L141-5-3 du code de l'énergie)
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2^e alinéa du III de l'article L141-5-3 du code de l'énergie)

**AVIS SUR ZONAGE
DE PRODUCTION
D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES**

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3^e alinéa du III de l'article L141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15, Monsieur le Maire présente, pour la commune de Goulven, les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Les ZAER ont été définies par catégorie d'énergie et leur contour tracé sur le photoplan 2021. Le tableau et les cartes présentées en annexe 2 à la présente délibération détaillent l'identifiant, sa surface, le type de filière énergétique concernée, la puissance et le productible envisagé, sa localisation sur la carte d'orthophotoplan 2021.

Les cartes figurent en annexe à la présente délibération.

Identifiant	nom	surface (en m2)	filiere	détail filiaire	puissance (en mWc)	productible (en mWh)	usage_sol	Carte
76	29064_76	1038	SOLAIRE_PV	SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE	0,2076	207,6	PARKING	50
149	29064_149	153	SOLAIRE_PV	SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE	0,0306	30,6	PARKING	49
201	29064_201	824	SOLAIRE_PV	SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE	0,1648	164,8	PARKING	49
503	29064_503	97	SOLAIRE_PV	SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE	0,0194	19,4	PARKING	50
508	29064_508	94	SOLAIRE_PV	SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE	0,0188	18,8	PARKING	49
509	29064_509	57	SOLAIRE_PV	SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE	0,0114	11,4	PARKING	49
sous-total		2263		SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE	0,4526	452,6		
889	29064_889	6556700	SOLAIRE_PV	SOLAIRE_PV_NV_TOIT	5,234	5234	BATIMENTS	1014
sous-total				SOLAIRE_PV_NV_TOIT	5,234	5234		
902	29064_902	6556700	GEOtherMI E	GEOtherMI E_SURFACE_P AC_RCF	0	665	BATIMENTS	1015
sous-total				GEOtherMI E_SURFACE_P AC_RCF		665		
TOTAL						6351,6		

Conformément à la réglementation, une concertation du public, relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables, s'est déroulée du 26 février 2024 au 16 mars 2024.

Le dossier était disponible par consultation aux heures d'ouverture de la mairie de Goulven ainsi que sur le site internet de la commune.

Le public était invité à donner son avis, ses observations :

- Sur le registre papier disponible en mairie,
- Par mail à l'adresse « mairie-goulven@orange.fr »
- Par courrier postal adressé à M. le maire de Goulven, mairie, 1 bis place de la mairie 29890 GOULVEN

Aucun avis n'a été déposé dans le cadre de la concertation.

Entendu l'exposé de M. le maire (ou de M. Sylvain Lefèvre), le Conseil municipal est appelé à voter cette proposition de ZAER.

Décision :

Le Conseil municipal :

- Définit comme zone d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe de la présente délibération
- Valide la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Sous-Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergie renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département du Finistère, sous forme cartographiques (SIG) via le portail cartographique ENR (site internet : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>) ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale et à l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme.

Pour copie certifiée conforme au registre,

A Goulven, le 26 mars 2024,

Yves ILIOU

Maire de GOULVEN

Régis FEGAR

Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the text 'Régis FEGAR'.

Le Maire de GOULVEN informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3, contour Motte 35000 RENNES - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

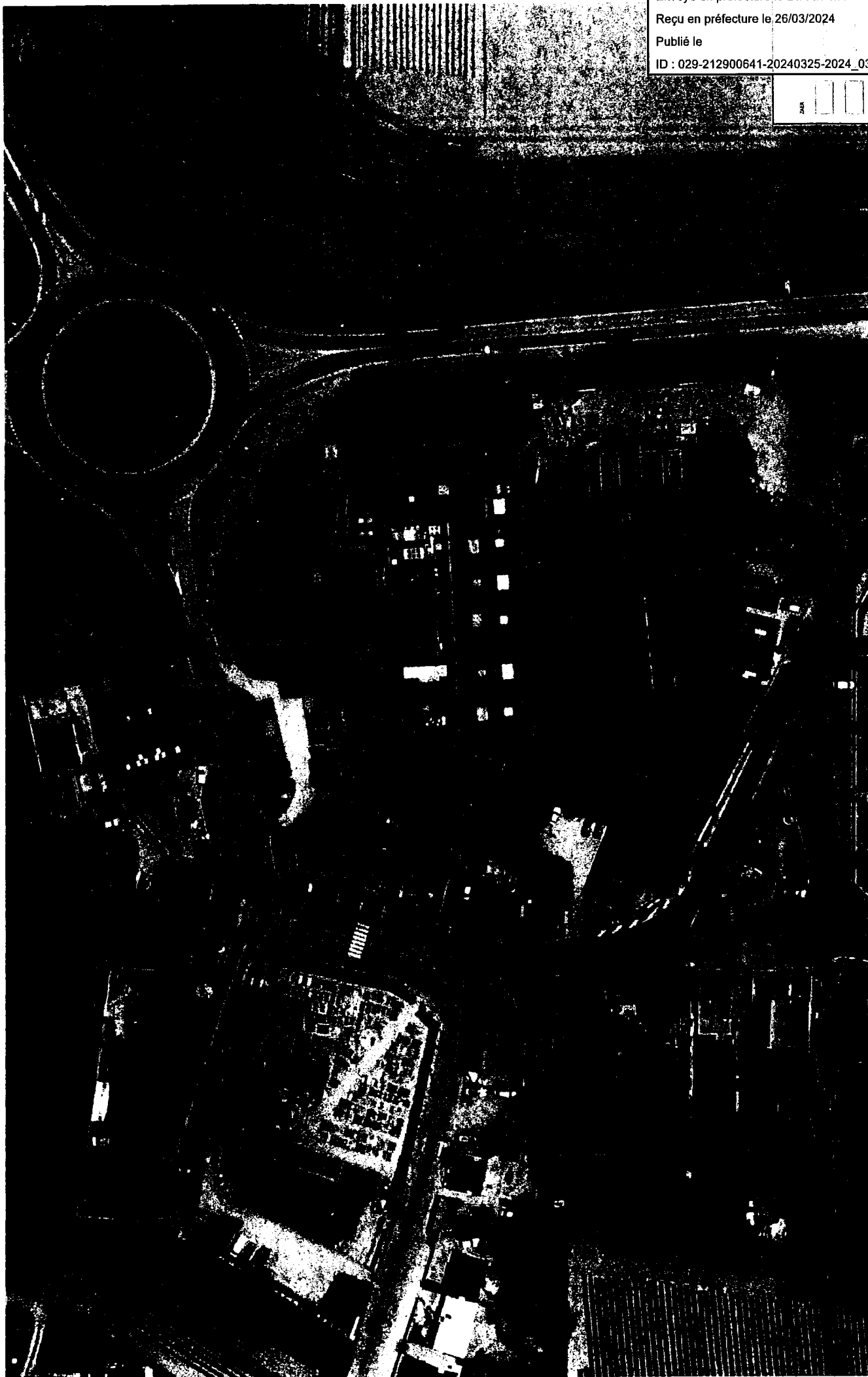
Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID : 029-212900641-20240325-2024_03_25_01-DE

2024



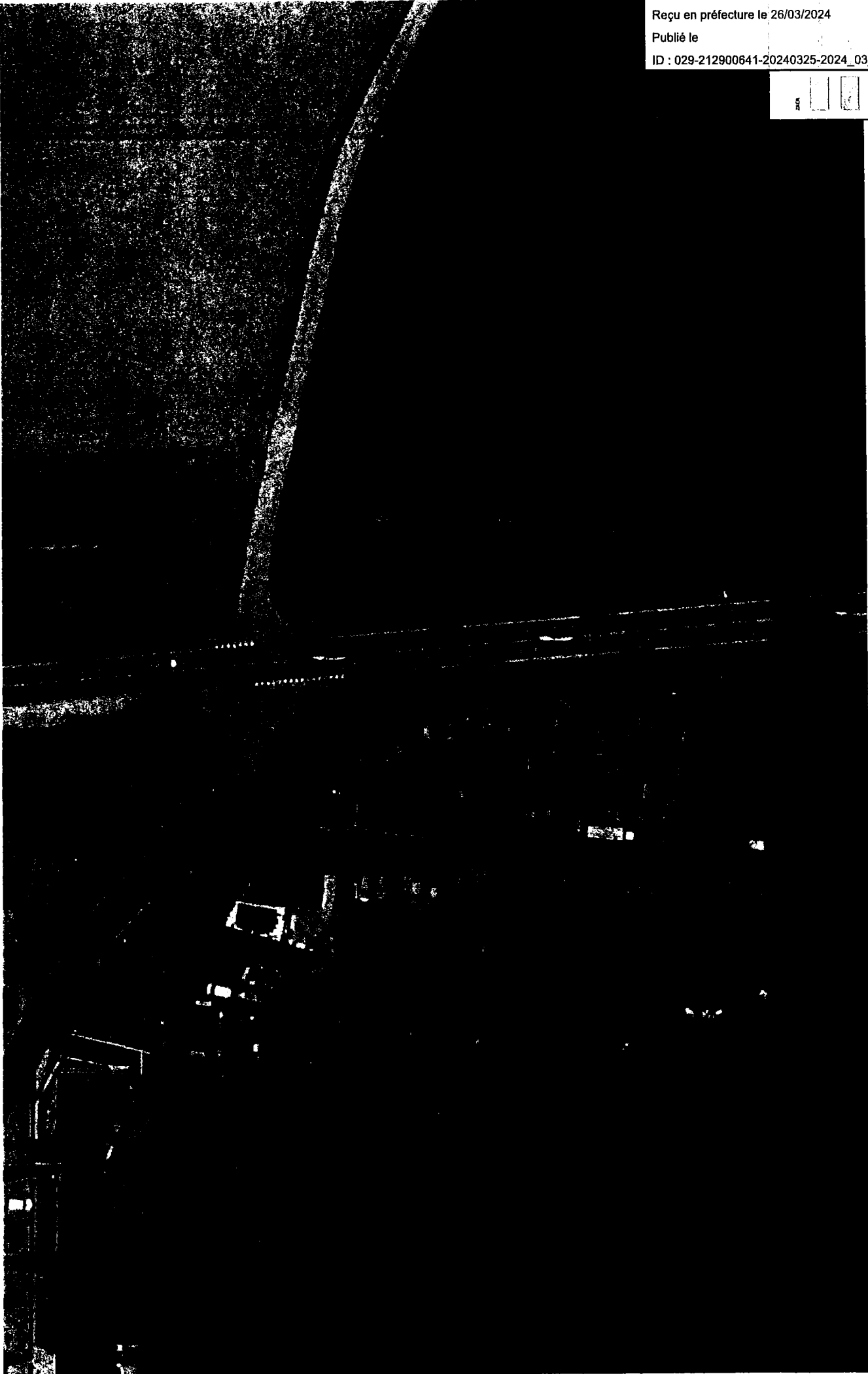
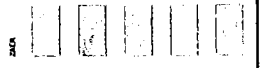
Carte 49 - Zones d'accélération des énergies renouvelables (Couche support : Orthophotoplan 2021)

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID : 029-212900641-20240325-2024_03_25_01-DE



Carte 50 - Zones d'accélération des énergies renouvelables (Couche support : Orthophotoplan 2021)

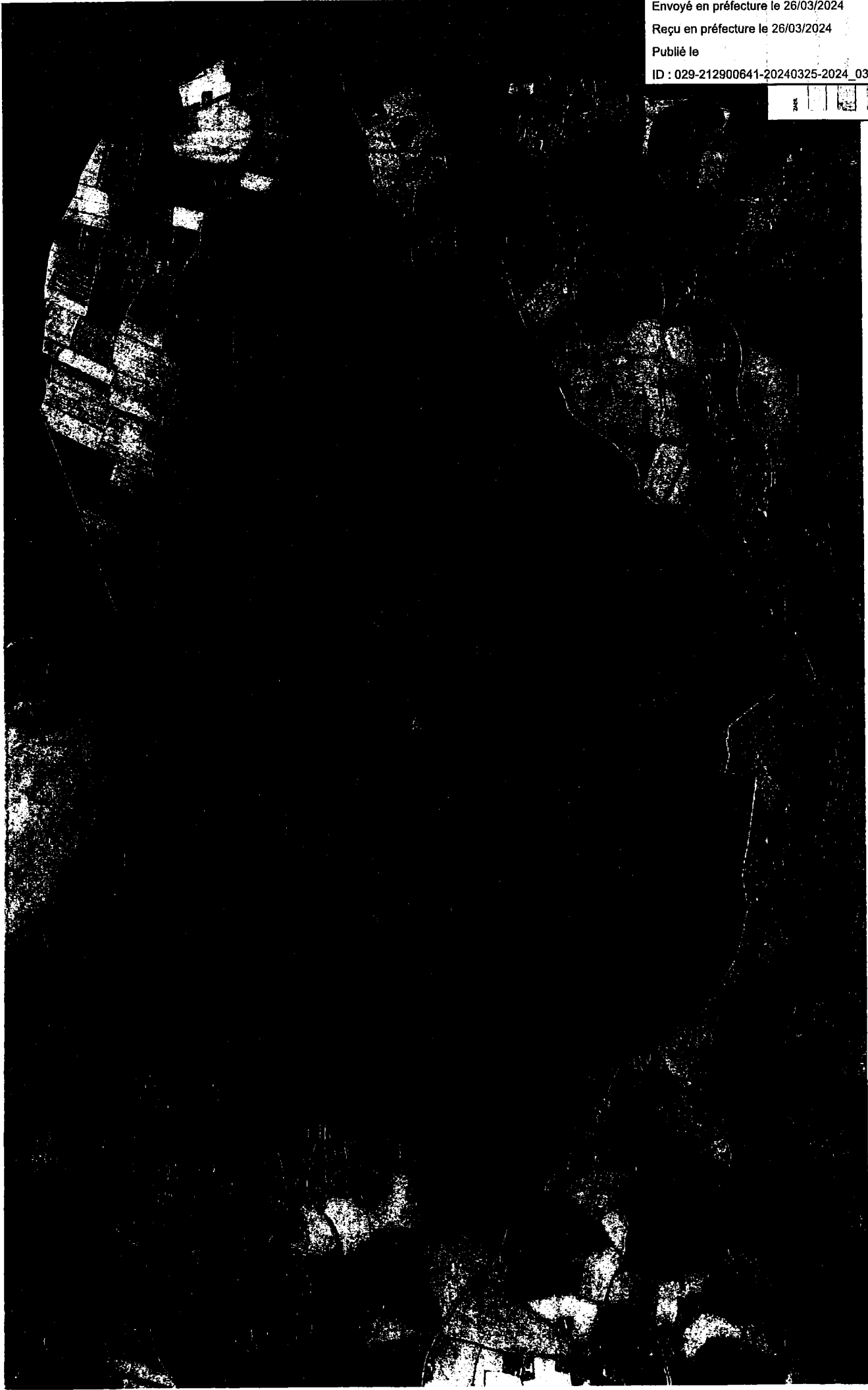
Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID : 029-212900641-20240325-2024_03_25_01-DE

2488



Carte 1014 - Zones d'accélération des énergies renouvelables (Couche support : Orthophotoplan 2021)

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID: 029-212900641-20240325-2024_03_25_01-DE

246

Carte 1015 - Zones d'accélération des énergies renouvelables (Couche support : Orthophotoplan 2021)

DÉPARTEMENT
DU FINISTÈRE

DÉLIBÉRATION N°2 DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 25/03/2024

COMMUNE DE GOULVEN

Mairie 29890 GOULVEN

Tel : 02.98.83.40.69

Mairie-goulven@orange.fr

-oOo-

Nombre de conseillers

en exercice : 11

présents : 10

votants : 11

Quorum : 6

Date de convocation :

15/03/2024

Date de publication et

d'affichage :

26/03/2024

Délibération

N° 2024.03.25-02

OBJET

**CRÉATION D'UN
POSTE DE
RESPONSABLE
ADMINISTRATIF
FUTUR SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL (E)**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL de GOULVEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves ILIOU, maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM Yves ILIOU, Jean-Jacques LE BRAS, Régis FEGAR, Sylvain LEFEVRE, Mr Christophe BODENNEC, Noël OLLIVIER, Mmes Marie-Claire ACQUITTER, Hélène DALBESIO-LE GUERN, Mme Anne-Marie DESTOUR et M. Vincent DENISE.

ÉTAIT ABSENTE : Mme Léa MAZET (procuration à Mme Marie-Claire ACQUITTER)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Régis FEGAR

M. le maire explique au Conseil que le poste de secrétaire de mairie sera à pourvoir à compter du 1^{er} mars 2025 mais que l'agent doit solder son compte épargne temps et ses congés à partir du 1^{er} septembre. Il convient de recruter un nouvel agent dès le 1^{er} juillet 2024 pour permettre une transmission des dossiers dans les meilleures conditions. Afin de pouvoir rémunérer le nouvel agent, il est nécessaire de créer un poste de responsable administratif futur secrétaire général.

M. le maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L. 542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois, à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Enfin, les suppressions d'emplois, les modifications excédant 10% du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°13/2022 du 16/06/2022 complétée par la délibération n°2022.11.28.7 du 28/11/2022,

Considérant la nécessité de recruter un responsable administratif futur secrétaire général(e) de mairie, à temps complet pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} mars 2025. Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie A (secrétaire de mairie) ou B (cadre d'emploi des rédacteurs) de la filière administrative.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2^e ou L.332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme universitaire et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif.

A noter :

- Le recrutement sur l'article L.332-8 2è ne peut se faire que maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
- Le recrutement sur l'article L.332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent, ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le régime instauré par la délibération n°13/2022 n'est pas applicable.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2024
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie certifiée conforme au registre,
A GOULVEN, le 26 mars 2024
Yves ILIOU,
Maire de GOULVEN

Régis FEGAR
Secrétaire de séance



Le Maire de GOULVEN informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3, contour Motte 35000 RENNES - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT

DU FINISTÈRE

COMMUNE DE GOULVEN

Mairie 29890 GOULVEN

Tel : 02.98.83.40.69

Mairie-goulven@orange.fr

-oOo-

Nombre de conseillers

en exercice : 11

présents : 10

voix : 11

Quorum : 6

Date de convocation :

15/03/2024

Date de publication et

d'affichage :

26/03/2024

Délibération

N° 2024.03.25-03

OBJET

**CRÉATION D'UN
POSTE DE
SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL(E)**

DÉLIBÉRATION N°3 DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 25/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL de GOULVEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves ILIOU, maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM Yves ILIOU, Jean-Jacques LE BRAS, Régis FEGAR, Sylvain LEFEVRE, Mr Christophe BODENNEC, Noël OLLIVIER, Mmes Marie-Claire ACQUITTER, Hélène DALBESIO-LE GUERN, Anne-Marie DESTOUR et M. Vincent DENISE.

ÉTAIT ABSENTE : Mme Léa MAZET (procuration à Mme Marie-Claire ACQUITTER)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Régis FEGAR

M. le maire expose au Conseil que le poste de secrétaire de mairie est actuellement occupé par un agent titulaire du grade de secrétaire de mairie mais que ce grade est en voie d'extinction. A compter du 1^{er} mars 2025 et du départ en retraite de l'agent, le poste pourra être occupé par un(e) secrétaire général(e) de mairie titulaire de ce grade dans le cadre d'une mutation ou par un agent appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs. Il convient que le Conseil municipal délibère pour permettre l'ouverture du poste au cadre d'emploi des rédacteurs.

M. le maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L. 542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois, à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Enfin, les suppressions d'emplois, les modifications excédant 10% du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°13/2022 du 16/06/2022 complétée par la délibération n°2022.11.28.7 du 28/11/2022,

Considérant la nécessité de modifier l'emploi permanent de secrétaire de mairie, à temps complet pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie à compter du 1^{er} mars 2025. Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie A (secrétaire de mairie) ou B (cadre d'emploi des rédacteurs) de la filière administrative.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2^e ou L 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme universitaire et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif.

A noter :

- Le recrutement sur l'article L.332-8 2^e ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
- Le recrutement sur l'article L.332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent, ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le régime instauré par la délibération n°13/2022 n'est pas applicable.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2025
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie certifiée conforme au registre,

A GOULVEN, le 26 mars 2024

Yves ILIOU,
Maire de GOULVEN

Régis FEGAR
Secrétaire de séance



A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Régis FEGAR, the Secretary of the meeting.

Le Maire de GOULVEN informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3, contour Motte 35000 RENNES - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT
DU FINISTÈRE

COMMUNE DE GOULVEN

Mairie 29890 GOULVEN

Tel : 02.98.83.40.69

Mairie-goulven@orange.fr

-oOo-

Nombre de conseillers

en exercice : 11

présents : 10

votants : 11

Quorum : 6

Date de convocation :

15/03/2024

Date de publication et

d'affichage :

26/03/2024

Délibération

N° 2024.03.25-04

OBJET

**CONVENTION DE
GÉORÉFÉRENCEMENT
DES RÉSEAUX
AVEC LE SDEF**

**DÉLIBÉRATION N°4 DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 25/03/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL de GOULVEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves ILIOU, maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM Yves ILIOU, Jean-Jacques LE BRAS, Régis FEGAR, Sylvain LEFEVRE, Mr Christophe BODENNEC, Noël OLLIVIER, Mmes Marie-Claire ACQUITTER, Hélène DALBESIO-LE GUERN, Anne-Marie DESTOUR et M. Vincent DENISE.

ÉTAIT ABSENTE : Mme Léa MAZET (procuration à Mme Marie-Claire ACQUITTER)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Régis FEGAR

M. le Maire présente au Conseil municipal la proposition du SDEF de réaliser le géoréférencement des réseaux d'éclairage public.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la réforme DT/DICT. Cette réforme du 1^{er} juillet 2012 a prévu diverses obligations avec un échéancier dans le but, d'une part, d'améliorer la précision du repérage des réseaux et de ce fait la sécurité lors des travaux, et d'autre part de fiabiliser l'échange d'informations entre les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

Il est notamment prévu l'obligation d'un repérage géo-référencé des réseaux souterrains éclairage public existants, devant respecter l'échéancier suivant :

- 1^{er} janvier 2020 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo-référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux.
- 1^{er} janvier 2026 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo-référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux en zone rurale.

Dans le cadre de cette demande, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Géo-référencement 1 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

- Financement du SDEF 700,00 €
- Financement de la commune (géo-référencement) 300,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte que le géo référencement des réseaux d'éclairage public soit réalisés sur le territoire communal par l'intermédiaire du SDEF
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 300,00 €
- Autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Pour copie certifiée conforme au registre,
A GOULVEN, le 26 mars 2024
Yves ILIOU,
Maire de GOULVEN

Régis FEGAR
Secrétaire de séance

The block contains two circular stamps from the Mairie de Goulven. The first stamp is partially obscured by a large, bold signature of Yves ILIOU. The second stamp is partially obscured by a signature of Régis FEGAR.

DÉPARTEMENT
DU FINISTÈRE

DÉLIBÉRATION N°5 DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 25/03/2024

COMMUNE DE GOULVEN

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL de GOULVEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves ILIOU, maire.

Mairie 29890 GOULVEN

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM Yves ILIOU, Jean-Jacques LE BRAS, Régis FEGAR, Sylvain LEFEVRE, Mr Christophe BODENNEC, Noël OLLIVIER, Mmes Marie-Claire ACQUITTER, Hélène DALBESIO-LE GUERN, Anne-Marie DESTOUR et M. Vincent DENISE.

Tel : 02.98.83.40.69

ÉTAIT ABSENTE : Mme Léa MAZET (procuration à Mme Marie-Claire ACQUITTER)
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Régis FEGAR

Mairie-goulven@orange.fr

-oOo-

Nombre de conseillers

M. le Maire expose que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, ne maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du code général de la fonction publique.

en exercice : 11

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

présents : 10

- Au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un minimum de 7 euros
- Au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

votants : 11

Quorum : 6

Cette participation peut intervenir soit :

Date de convocation :

15/03/2024

- Au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Date de publication et

d'affichage :

26/03/2024

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Délibération

N° 2024.03.25-05

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (Traitement Brut Indiciaire, Nouvelle Bonification Indiciaire, Régime Indemnitare).

OBJET

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

CONVENTION
« PRÉVOYANCE »
AVEC LE CDG29

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion du Finistère.

M. le Maire précise que le Centre de Gestion propose aux collectivités depuis le 1^{er} janvier 2012, la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a décidé de mener pour le

compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de Gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère.

Le Maire propose à l'assemblée :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n°2011-1747 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06 février 2024 ;

Vu l'exposé du Maire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de Gestion du Finistère afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Mandate le Centre de Gestion du Finistère pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance,

S'engage à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique du Finistère les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause,

Et prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

Pour copie certifiée conforme au registre,

A GOULVEN, le 26 mars 2024

Yves ILIOU,

Maire de GOULVEN



Régis FEGAR

Secrétaire de séance

DÉPARTEMENT
DU FINISTÈRE

DÉLIBÉRATION N°6 DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 25/03/2024

COMMUNE DE GOULVEN

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL de GOULVEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves ILIOU, maire.

Mairie 29890 GOULVEN

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM Yves ILIOU, Jean-Jacques LE BRAS, Régis FEGAR, Sylvain LEFEVRE, Mr Christophe BODENNEC, Noël OLLIVIER, Mmes Marie-Claire ACQUITTER, Hélène DALBESIO-LE GUERN, Anne-Marie DESTOUR et M. Vincent DENISE.

ÉTAIT ABSENTE : Mme Léa MAZET (procuration à Mme Marie-Claire ACQUITTER)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Régis FEGAR

Tel : 02.98.83.40.69

Mairie-goulven@orange.fr

M. le Maire rappelle que depuis 2014 la Communauté de Communes propose à ses membres une assistance à maîtrise d'ouvrage. Afin de rendre ce service encore plus efficient, de tenir compte de sa montée en compétence, de l'inflation, et de mieux répartir la charge de travail qu'il induit, il est proposé une évolution du schéma d'AMO à compter du 01/01/2024.

-oOo-

Article 1 : Objet de la convention

Nombre de conseillers

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'AMO CLCL fournira ses services à la Collectivité pour l'assister dans les différentes étapes des procédures de commande publique, conformément aux tarifs et modalités détaillées ci-après. La convention est valable pour les prestations de fournitures, services (y compris les prestations intellectuelles) et de travaux (bâtiments, voirie, aménagement...).

en exercice : 11

présents : 10

votants : 11

Quorum : 6

Depuis 2024, en proposant une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) aux communes, la CLCL offre un large panel d'ingénierie administrative et technique, en marchés de fourniture, de service, de prestation intellectuelle ou bien encore de travaux.

Date de convocation :

15/03/2024

Concrètement, au-delà de la simple question de la consultation, les communes bénéficient ainsi de conseils, de formations, d'appui en méthodologie de projet, d'expertise juridique et technique, et plus largement de prestations intellectuelles (respect du RGPD, de la propriété intellectuelle, prise en compte du développement durable, anticipation sur l'exécution, mise en réseau avec les partenaires, etc...)

Date de publication et

d'affichage :

26/03/2024

Les agents oeuvrent ainsi à améliorer la pertinence et l'efficacité des projets et achats des adhérents au service. L'AMO est ainsi l'une des expressions de la solidarité territoriale entre les collectivités du territoire, autrement dit : un service au sein du service public.

Délibération

N° 2024.03.25-06

Article 2 : tarification

La tarification des services de l'AMO est décomposée en différents tarifs, à savoir :

- Tarif 1 : forfait d'assistance juridique en commande publique (questions écrites / téléphoniques / relecture rapide de pièces / notes / formations intra ...) : 50 € / an
- Tarif 2 : fournitures / services / prestations intellectuelles / travaux (hors voirie d'entretien)

OBJET

Bloc 1 : analyse du besoin

CONVENTION
« AMO »
COMMANDE
PUBLIQUE AVEC
LA CLCL

Objectif : définition d'un besoin par le biais d'un premier rendez-vous de « défrichage » puis de temps de travail collectif (élu / agents mairie / agents CLCL) ou individuel (agent CLCL).

Conseils sur le montage juridique et éventuellement subvention (quand possible).

Méthodologie appliquée : remise en cause du besoin, sourcing, benchmarking, expertise juridique et technique

Bon à savoir : si le rendez-vous débouche sur un simple conseil sans accompagnement à la suite, ou sur un abandon du projet, il ne sera pas facturé. Le service AMO CLCL interviendra majoritairement dans des projets « de A à Z ». Pour tout projet déjà débuté et pour lequel l'AMO CLCL n'a pas été sollicitée en amont, il est réservé le droit de refuser le projet. Un projet pourra également être refusé si manifestement il va à l'encontre des obligations légales et réglementaires.

Analyse du besoin	200 €
Plans, métrés (option si nécessaire) Bon à savoir : la CLCL n'a pas la qualité juridique de signer des plans de permis et ne saurait se substituer à un architecte	100 € (métrés simples, plan très simplifié)

Bloc 2 : rédaction administrative / technique et consultation

Objectif : fournir les pièces du DCE, la mise en ligne sur le profil acheteur et assurer la publicité légale.
Méthodologie appliquée : DCE sécurisés et éprouvés, ingénierie de projet balayant à la fois les questions commande publique et technique, mais aussi toutes notions connexes (RGPD, propriétés intellectuelles, développement durable, anticipation sur l'exécution, mise en réseau partenaires, etc...)

Rédaction des pièces administratives et techniques <u>Bon à savoir</u> : pour la partie technique cela inclus les programmes travaux, ainsi que les CCTP « maintenance » et annexe financière en découlant. Les CCTP des marchés de travaux seront étudiés et relus par la CLCL mais, pour des questions de responsabilités, à charge de rédaction du maître d'œuvre (ou du maître d'ouvrage le cas échéant)	225 €
Rédaction des pièces administratives uniquement	115 €
Mise en ligne sur profil acheteur, rédaction et transmission AAPC	25 €
Réponse aux questions en cours de consultation, mise à jour du DCE, mise à jour du profil acheteur <u>Bon à savoir</u> : obligation réglementaire mais ne sera pas facturé si pas de questions ou de mise à jour du DCE.	25 €

Bloc 3 : procédure d'attribution

Objectif : accompagner l'adhérent au service dans son choix du meilleur rapport qualité prix
Méthodologie appliquée : expertise administrative, juridique et technique, techniques de négociations

Téléchargement des plis, transmission à la commune, à l'agent CLCL en charge de l'analyse aux MOE si existant	Tarif intégré dans autres postes
Analyse juridique, financière et technique + conseils stratégiques + réunion restitution <u>Bon à savoir</u> : en fonction des dossiers, l'analyse des offres eut être effectuée par l'adhérent ou la CLCL selon moyens et technicité (à définir au moment de la phase d'analyse du besoin)	300 €

Négociation « simple » (préparation, échanges sur profil acheteur et mise à jour analyse en conséquence) selon procédure	50 €
Ou négociation « poussée » (préparation, auditions de négociation, etc et mise à jour analyse en conséquence) selon procédure	100 € / demi-journée
Audition des candidats (hors négociation) préparation, audition, restitution, analyse – selon procédure	100 € / demi-journée

Bloc 4 : autres opérateurs liés

Objectif : accompagner dans l'analyse du besoin, la passation et le choix d'autres opérateurs en lien avec l'achat concerné.

SPS / CT / études géotechniques / etc	25 € (pour l'ensemble des études)
Assurances (uniquement consultation – dossiers à compléter par le MOA)	25 €
AMI photovoltaïque rattaché à un projet déjà suivi en AMO, mise en concurrence (rédaction de critère, publicité, transmission des plis, analyse)	50 €
AMI photovoltaïque (mise à disposition d'un CCTP technique type – mise en concurrence administrative (rédaction de critère, publicité, transmission des plis)	150 €
Autres	Sur devis

Bloc 5 : suivi technique, juridique, financier

Objectif : accompagner dans le suivi de chantier, tant sur les aspects techniques (facilitateur avec la maîtrise d'œuvre, réunion de chantiers, conseils techniques...) qu'administratif, juridique et financier (suivi des documents contractuels, contrôle des factures, avenants, pénalités, litiges...)

Méthodologie appliquée : méthodologie de projet, expertise juridique, financière et technique

Marché de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles – hors MOE) <u>Bon à savoir :</u> le paiement peut être annualisé sur demande	0.2 % du montant HT définitif du marché (soit 120 € pour un marché à 60 000 € HT)
---	---

<p>Suivi technique, juridique et financier de l'opération (MOE, marchés de travaux, coordination des intervenants...)</p> <p>Facturation (vissa service, contrôle de la conformité contractuelle, respect des règles d'exécution financière de la CP et édition d'un certificat de paiement)</p> <p>Participation aux réunions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - phases DIAG / AVPS, AVP, PRO - réunion de démarrage - réunions intermédiaires - réception de chantier <p>Bon à savoir : l'assistance du service commande publique CLCL inclut obligatoirement le suivi technique et administratif et financier sans dissociation du montant (dans le cas où, par exemple, la mairie serait déjà dotée d'un agent technique)</p> <p>Le paiement peut être annualisé sur demande</p>	<p>0.2 % du montant HT définitif de l'opération (soit 2 000 € pour une opération de 1 000 000 € HT)</p> <p>Opération = études préalables (diag...) CT, SPS, MOE, travaux</p>
--	--

- Tarif 3 : voirie d'entretien

La voirie d'entretien résulte, depuis 2014, de l'ex-dispositif « ATESAT »

Trois formules sont désormais proposées (suppression du « ticket d'entrée annuel » basé sur le nombre d'habitants et refonte des prestations) :

- Avec suivi de travaux (technique, juridique, financier)
- Avec suivi de travaux (uniquement juridique et financier, sans la technique)
- Sans suivi de travaux l'AMO s'arrête à la notification du contrat)

Bon à savoir : tous les montants incluent l'analyse du besoin, la rédaction, la passation.

Montant avec suivi de travaux (technique, juridique, financier) – T3A
Montant HT annuel facturé inférieur à 80 k € HT : 300 € / ans (annuel si marchés pluriannuels)
Montant HT annuel facturé supérieur ou égal à 80 k € HT : 600 € / an (annuel si marchés pluriannuels)

Montant avec suivi de travaux (juridique, financier) – T3B
Montant HT annuel facturé inférieur à 80 k € HT : 150 € / an (annuel si marchés pluriannuels)

Montant HT annuel facturé supérieur ou égal à 80 k € HT : 300 € / an (annuel si marchés pluriannuels)

Montant avec suivi de travaux (technique) - T3C
Montant HT annuel facturé inférieur à 80 k € HT : 150 € / an (annuel si marchés pluriannuels)
Montant HT annuel facturé supérieur ou égal à 80 k € HT : 300 € / an (annuel si marchés pluriannuels)

Montant sans suivi de travaux (technique, juridique, financier) – T3D
Rémunération forfaitaire (analyse du besoin, rédaction technique / administrative, analyse des offres, négociation éventuelles, notification ...) : 400 €

- Tarif 4 : groupement de commandes

Objectif : assurer la totalité de la procédure d'analyse du besoin jusqu'à l'attribution, pour le compte des membres du groupement

Bon à savoir : les 14 communes ont adhéré au groupement dit « permanent » permettant de pouvoir s'associer avec d'autres communes ou EPCI dans le cadre de groupements. La liste est disponible : Groupement de commande permanent – Liste des membres – Google sheets.

En groupement, chacun exécute ensuite sa part et il est interdit de rentrer ou sortir d'un marché en groupement une fois celui-ci « lancé » (il est toutefois possible de prévoir, dès le départ, de rejoindre le marché à une date n+2 par exemple).

Consultation dans laquelle la CLCL achète également De l'analyse du besoin jusqu'à la notification d'attribution	Frais de publicité éventuels divisés par le nombre de membres de la consultation
Consultation dans laquelle la CLCL n'achète pas (méthode dite du « coordonnateur sans compétence ») et où les communes rédigent elles-mêmes les pièces techniques	Cf. tarif AMO T2 + 25 € pour la coordination du groupement (rédaction de la délibération cadre, mise en réseau, annexes de groupement ...)
Consultation dans laquelle la CLCL n'achète pas (méthode dite du « coordonnateur sans compétence ») et où la CLCL doit rédiger les pièces techniques.	Cf. tarif AMO T2 + 25 € pour la coordination du groupement (rédaction de la délibération cadre, mise en réseau, annexes du groupement ...)

- Tarif 5 : DSP / Contrats dits « complexes »

Sur devis.

Article 3 : modalités de paiement

Les prestations de l'AMO CLCL seront facturées selon les tarifs précisés ci-dessus. Un titre de recettes sera émis en fin d'exercice comptable, par la CLCL et devra être réglé dans un délai compatible avec les règles de comptabilité publique en vigueur à compter de la date de réception. La facturation pourra être partielle (selon avancement du projet).

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant de la date de sa signature jusqu'au 31/12/2026 (année de fin du mandat). Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction en cas soit de modification du calendrier électoral, soit difficulté pour une commune ou l'EPCI à délibérer dans l'année 2026.

Article 5 : fonctionnement

Les parties s'engagent à collaborer de manière pro-active et à fournir toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations prévues dans le cadre de la présente convention. Concrètement, il est demandé aux adhérents du service de compléter un support de recensement des projets. Ce document est transmis par la CLCL, en novembre de chaque année, et doit être retourné à la CLCL pour le 15 janvier au plus tard. Le document de programmation ainsi constitué est ensuite présenté au bureau communautaire pour porter à sa connaissance les projets, et pour valider ou non le plan de charge.

Il sera possible de solliciter l'AMO pour d'autres projets en dehors de ce créneau de novembre à janvier. Toutefois, ces projets non programmés ne seront pas prioritaires en cas de fortes affluences et pics tels qu'évoqués, précédemment. En cas de difficulté des services à répondre à la programmation de nouveaux projets, et si l'AMO semble malgré tout nécessaire, le bureau communautaire sera sollicité pour réexaminer le document de programmation.

Le service AMO conviendra alors d'un rendez-vous physique ou téléphonique avec la collectivité adhérente afin d'échanger sur le sujet.

Pour les questions du forfait « de base » elles peuvent être posées par téléphone ou mail et ne donnent pas lieu à une instruction globale d'un projet (se référer aux autres tarifs en ce cas).

Les notes d'informations et formations organisées sont à l'initiative principale de la CLCL mais les collectivités adhérentes peuvent faire remonter, pour étude, leurs souhaits le cas échéant.

Sous réserve de modification de l'organigramme interne, la porte d'entrée principale est le service « commande publique » de la CLCL, qui se chargera de l'organisation et de la diffusion des informations auprès des instances et autres services.

Article 6 : cas particulier des projets déjà en cours

Certaines AMO ont débuté avant la signature de la présente et font l'objet d'une ancienne version de convention, il est explicitement entendu que :

- Les blocs débutés continueront à être exécutés sur la base de la convention signée à l'époque. La seule exception possible, serait un cas d'usage qui serait rendu inévitable. Auquel cas, les parties conviendront, d'un commun accord, par n'importe quel moyen à leur convenance d'appliquer les dispositions de la présente convention spécifiquement relative au cas d'usage susnommé ;
- Les blocs non débutés à la date de la signature, seront exécutés sur la base de la présente convention.

Article 7 : litiges et droit applicable

En cas de litiges découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes (TA de Rennes).

Pour copie certifiée conforme au registre,
A GOULVEN, le 26 mars 2024
Yves ILIOU,
Maire de GOULVEN

Régis FEGAR
Secrétaire de séance

